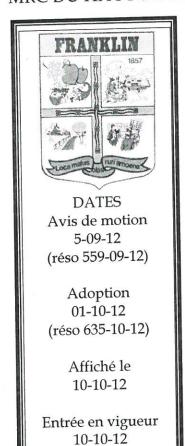


RÈGLEMENT NUMÉRO 325

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ FRANKLIN MRC DU HAUT SAINT-LAURENT



RÈGLEMENT numéro 325 relatif aux chenils et refuges

ATTENDU QUE le Conseil désire règlementer les chenils sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus, imposer aux propriétaires de chenils l'obligation de se procurer un permis et fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Douglas Brooks lors de la séance régulière du conseil du 5 septembre 2012;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Douglas Brooks, appuyé par le conseiller Lionel Couton et résolu à l'unanimité des membres présents, la mairesse ne votant pas, d'adopter le règlement numéro 325 relatif aux chenils et refuges et qu'il est ordonné comme suit :

Étaient présents : Mme Suzanne Blair, mairesse et les conseillers MM. Douglas Brooks, Lionel Couton, Yves Métras et Albert Schinck

Étaient absents : MM. Marc-André Laberge et Sylvain Barré

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

CHENIL : Endroit où sont gardés plus de 4 chiens pour un usage non agricole et plus de 4 chiens pour un usage agricole, à l'exception des bureaux de vétérinaires. Aucun chenil n'est permis dans un périmètre urbain.

CHIEN: Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

CHIOT : Chien âgé de moins de 6 mois

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ: Outre l'inspecteur des bâtiments ainsi que toute autre personne nommée par le conseil, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 2 NORMES GÉNÉRALES

Le nettoyage et la désinfection du chenil doivent être effectués quotidiennement, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine.

Tout chien démontrant un comportement dangereux ou de l'agressivité doit être hébergé seul.



No de résolution ou annotation

L'euthanasie doit être exécutée par un vétérinaire, par une injection intraveineuse d'un barbiturique concentré.

ARTICLE 3

Formules Municipales

ABRI, ENCLOS ET CAGES

Tout chenil doit comporter un abri intérieur chauffé, à l'abri des insectes et des intempéries, ainsi qu'un enclos extérieur d'exercice. L'abri intérieur doit être constitué soit de cages, d'enclos ou des deux.

Les chiens doivent aller à l'enclos d'exercice au moins une fois par jour. Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos d'exercice partant de l7 heures jusqu' à 8 heures de lendemain matin.

Les superficies et hauteurs minimales requises pour l'hébergement de chiens dans un chenil, par chien, sont les suivantes :

Poids	Superficie d'une cage	Hauteur d'une cage	Enclos intérieur	Enclos extérieur
< 12kg	0,75m ²	0,8m	1,5m²	3m²
12-30 kg	1,2 m ²	0,9m	2 m ²	4m²
>30kg	2,23m²	2m	2 m	6m²

Malgré le tableau ci-dessus, pour chaque chien hébergé en cage, celle-ci doit être assez grande pour que le chien puisse se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement.

ARTICLE 4

PARTURITION

Un espace doit être conçu pour la parturition et doit être à l'écart des autres enceintes individuelles ou de groupes afin que la chienne mette bas en privé.

L'espace de parturition doit consister en une boîte de 2,5 fois la grandeur normale d'une cage pour une chienne de son poids.

Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.

ARTICLE 5

CHIOTS

Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autres que leur mère. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

ARTICLE 6

FICHE HISTORIQUE

Tout opérateur de chenil doit conserver en tout temps une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

- a) La date de naissance
- b) La date d'arrivée au chenil, la date de départ
- c) Le nom et l'adresse du propriétaire



No de résolution ou annotation

- d) Les: race, sexe, nom, poids, ainsi que tout trait distinctif du chien
- e) Les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments, examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus
- f) La nature des aliments donnés
- g) Le numéro d'enregistrement auprès d'un organisme

ARTICLE 7 ENREGISTREMENT

Tout chien dans un chenil (à l'exception des chiots) doit porter un collier avec un numéro d'enregistrement auprès d'un organisme.

Tout chien dans un chenil qui n'a pas d'enregistrement peut être mis en fourrière par le fonctionnaire désigné.

Suite au décès d'un chien, le propriétaire du chenil doit informer le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 8 NÉCESSITÉ DU PERMIS

Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 COÛT ET DURÉE

Le coût d'un permis pour un chenil est de 100.\$ par année

Le permis d'opération est valide pour une période maximale de 12 mois.

ARTICLE 10 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'OPÉRATION

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d'opération demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

ARTICLE 11 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis d'opération d'un chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- a) La fiche historique concernant les chiens actuellement dans le chenil
- b) Un avis écrit indiquant le but du chenil (élevage, hébergement...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de la prochaine année



No de résolution ou annotation

- c) De plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.
- d) Déposer un plan de localisation des lieux, des installations et des marges à respecter dans les zones concernées.

ARTICLE 12

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CHENIL

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :

- a) La demande est conforme au présent règlement
- b) La demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents
- c) Les droits pour l'obtention du permis ont été payés
- d) Le chenil a été visité par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, ci-nommé l'inspecteur, et autorise à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Madame Suzanne Blair

Mairesse

Madame Lynn Frounfelker Secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim